

R.G : 14/05971

Décision du tribunal de grande instance de Saint-Etienne

Au fond du 25 juin 2014

1ère chambre civile

RG : 11/01082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 23 Juin 2016**

**APPELANTE :**

**SA G**

**INTIMEE :**

**association**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **09 Juin 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **28 Avril 2016**

Date de mise à disposition : **23 Juin 2016**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Vincent NICOLAS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Le 19 janvier 2007 association a confié son véhicule de marque Mercedes à la SA G pour un bruit de moteur.

Ce garage a procédé au changement du moteur du véhicule et a demandé à la société M de prendre en charge la réparation au titre de la garantie constructeur, ce qu'elle a refusé.

La SA G a alors demandé à association de payer la facture de réparation, d'un montant de 21.811,61 € TTC, ce qu'elle a refusé, au motif qu'elle n'avait jamais donné son accord pour le changement du moteur.

La SA G a fait assigner association devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne, en paiement de cette somme. Cette juridiction s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance de Saint-Etienne qui, par jugement du 25 juin 2014, a :

- débouté la SA G de l'ensemble de ses demandes ;
- débouté association de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration transmise au greffe le 15 juillet 2014, la SA G a interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions du 10 février 2015 de la SA G, déposées et notifiées, par

lesquelles elle demande à la cour de :

- principalement, sur le fondement des articles 2367 et suivants du code civil, condamner association à lui restituer le moteur, en vertu de la clause de réserve de propriété prévue par le contrat, avec facturation de 100 €H.T par jour ;
- subsidiairement, et sur le fondement des articles 1650 et suivant du code civil, et de l'article 1371 du même code, condamner association au paiement de 21.811,61 € outre les intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2007 ;
- en tout état de cause, la condamner à lui payer 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, outre celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et la débouter de sa demande fondée sur cet article ;

Vu les conclusions du 10 mars 2015 de l'AFPA, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de :

- confirmer le jugement, sauf en ce qu'il la déboute de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- constater que la clause de réserve de propriété invoquée par la SA G lui est inopposable ;
- constater qu'elle n'a pas donné son accord sur les réparations effectuées par la SA G et sur leur montant ;
- en conséquence, la débouter de toutes ses demandes et la condamner à lui payer 3.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, outre 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 juin 2015.

### **SUR QUOI, LA COUR :**

Attendu que la SA G fait valoir que :

1. association a signé l'ordre de réparation, qui est un document recto-verso, remis lors de la prise en charge du véhicule ; l'article 10 des conditions générales de réparation stipule la clause de réserve de propriété dont elle demande l'application ; la réserve de propriété a donc été convenue par écrit, et acceptée par association ;
2. Au moment de son intervention, le véhicule se trouvait dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur ; cette garantie n'a pas été mise en oeuvre, en raison d'une faute dans l'utilisation du véhicule ; elle a respecté son obligation de résultat et de sécurité envers association en procédant, dans les meilleurs délais, à la réparation du véhicule ; l'information du remplacement du moteur et une demande de prise en charge par le service garantie a été faite auprès des services de l'association ; celle-ci est de mauvaise foi ;
3. Sa demande est fondée sur l'enrichissement sans cause, dans la mesure où le patrimoine de association s'est trouvé, sans cause légitime, enrichi au détriment du sien;

Attendu cependant que le recto de l'ordre de réparation signé par association le 19 janvier 2007 ne stipule pas de clause de réserve de propriété ; que si la copie des 'conditions générales des réparations' versées aux débats stipule bien une telle clause, la SA G ne

prouve pas que ce document constituait le verso de cet ordre de réparation ; que dans ces conditions, faute de preuve d'une réserve de propriété convenue par écrit, elle ne peut fonder sa demande sur les dispositions des articles 2367 et suivants du code civil ;

Attendu ensuite que l'ordre de réparation ne mentionne pas que le moteur du véhicule doit être changé ; qu'il ressort d'un courrier de la SA G du 2 avril 2007 adressé à association que le 23 janvier 2007, elle a obtenu l'accord de cette dernière pour le remplacement de l'embrayage à ses frais et qu'elle l'a seulement informée du remplacement du moteur ; que s'agissant d'une réparation importante, il incombait à la SA G, tenue d'une obligation de conseil, de recueillir l'accord de association sur la nécessité de remplacer le moteur ; que dans ces conditions, en l'absence de preuve de l'acceptation par l'intimée de ce remplacement, la SA G n'est pas fondée à lui réclamer le paiement de la facture du 11 avril 2007 ;

Attendu enfin que la SA G ne rapportant pas la preuve d'une réserve de propriété convenue par écrit et de l'obligation de association de payer le prix du remplacement du moteur, en vertu du contrat conclu entre eux, elle n'est pas admissible à pallier sa carence dans l'administration d'une telle preuve par l'exercice d'une action fondée sur l'enrichissement sans cause ;

Attendu en conséquence que le jugement sera confirmé en ce qu'il la déboute de sa demande en paiement d'une somme de 21.811,61 €, ainsi que de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Attendu qu'il convient aussi de le confirmer en ce qu'il déboute association de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts, dès lors qu'il n'est pas établi que la SA G a fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice et d'interjeter appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la SA G et la condamne à payer à association la somme de 2.500 euros ;

Condamne la SA G aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**